

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DU CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

CERTIFICAT D'AGREMENT

(APPROVAL CERTIFICATE)

FR.MG. 216

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission en vigueur, et conformément aux conditions indiquées ci-après, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie que
(Pursuant to Commission Regulation (EC) n° 2042/2003 for the time being in force and subject to the conditions specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

**Service d'Exploitation de la
Formation Aéronautique
BP 30080
Rue de l'aviation
31603 MURET CEDEX
France**

est un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que prévu dans la Partie-M, section A, sous-partie G autorisé à assurer la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs listés dans le tableau d'agrément joint en annexe et à délivrer des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après un examen de navigabilité visé au M.A.710 lorsque stipulé.

(as a continuing airworthiness management organisation as referred to in Part-M Section A Subpart G approved to manage the continuing airworthiness of the aircraft defined in the attached approval schedule and to issue recommendations or Airworthiness Review Certificates after an Airworthiness review as specified in M.A.710 when stipulated.)

CONDITIONS:

1. Le présent agrément est limité au domaine d'agrément spécifié dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé requis par la Partie M section A, sous-partie G.
This approval is limited to that specified in the scope of approval section of the approved continuing airworthiness management exposition as referred to in Part-M Section A Subpart G.
2. Le présent agrément exige le respect des procédures spécifiées dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé.
This approval requires compliance with the procedures specified in the approved continuing airworthiness management exposition.
3. Le présent agrément est valable tant que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé reste conforme à la Partie M.
This approval is valid whilst the approved continuing airworthiness management organisation remains in compliance with Part-M.
4. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une révision, d'une suspension ou d'un retrait.
Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.

Date de délivrance initiale : 25 juillet 2008

(Date of initial issue :)

Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile,
Le 25 juillet 2008

Chargé de supervision Maintenance
F.SAINTON

